Entrée en vigueur dès le 01.10.2023 (Actuelle)

Document généré le : 01.10.2023

RÈGLEMENT 413.074.1

création d'un fonds "Joseph et Berthe Eschbach Autier" pour l'attribution de bourses non remboursable à des étudiants et apprentis destinées à l'apprentissage des langues (RF-Eschbach)

du 6 septembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Art. 1

[1] Il est créé un Fonds « Joseph et Berthe Eschbach Autier » destiné à récompenser les élèves et apprentis méritants dans l'apprentissage d'une langue à l'issue de leur cursus de formation.

Art. 2

[1] Le capital initial est constitué par un legs effectué en 2021 par feue Madame Antoinette ESCHBACH dont le montant disponible au moment du legs est de CHF 467'085 fr. 90.

Art. 3

[1] Le but du fonds est d'octroyer annuellement, par établissement scolaire du postobligatoire, un prix à un élève ou apprenti qui, à l'issue de son cursus de formation, se sera particulièrement distingué dans l'apprentissage d'une langue.

[2] Le prix attribué sera de 500 francs par octroi.

[3] Le directeur et un membre de la direction de l'établissement scolaire concerné ont la qualité pour décider du choix de l'élève et/ou de l'apprenti bénéficiaire du prix.

Art. 4

[1] Le Département en charge des finances est responsable de la gérance de ce fonds.

[2] La fortune constituant le fond pourra être utilisée dans son entier.

Art. 5

[1] La désignation des personnes, fonctions ou titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 6

[1] Le Département en charge de l'enseignement et de la formation est responsable de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er octobre 2023.